

CA COLMAR 25-06-2010-R

Interpellation : interpellation au visa de 72-2 al.4 est irrégulière dès lors de la PU re. précise aucune circonstance particulière ou comportement de l'intéressé (arr. CSUE 22/6/10)

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 3372/2010
N° minute 10/88

ORDONNANCE

Nous, C. SCHIRER, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZUSSER, faisant fonction de greffier ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 21 juin 2010 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. X se disant R. [redacted] et sa notification à l'intéressé le 21 juin 2010 à 18 H 30 ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 21 juin 2010 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. X se disant R. [redacted] est placé en rétention dans un local non pénitentiaires durant un délai de 48 heures à compter du 21 juin 2010, et sa notification à l'intéressé le 21 juin 2010 à 18 H 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 juin 2010 à 10 H 25 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 21 juin 2010, a ordonné la prolongation du maintien de M. [redacted] X se disant R. [redacted] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 23 juin 2010 à 18 H 40 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. [redacted] R. [redacted], par télécopie reçue à la Cour 24 juin 2010 à 12H00 ;

Vu l'avis pour information délivré le 24 juin 2010 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître RAMOUL, avocat de permanence et l'appelant qui a eu la parole en dernier, avec l'assistance de Mme CHUBINIDZE, interprète en langue géorgienne ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 24 juin 2010, ne s'est pas fait représenter ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

M. ~~XXXXX~~ R. ~~XXXXXXXXXXXX~~ soulève l'irrégularité de son interpellation effectuée au regard de l'article 78-2 4^{ème} alinéa du code de procédure pénale, qui autorise des contrôles d'identité dans la zone frontalière des 20kms séparant deux Etats signataires de la convention Schengen sans circonstances particulières et se prévaut à ce titre d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne prononcé le 22 juin 2010 ;

Sans refuser le principe même de ces contrôles, la Cour de Justice estime le dispositif de l'article 78-2 4^{ème} alinéa du code de procédure pénale contraire au droit communautaire en l'absence de précisions et limitations de la compétence accordée aux autorités de police relativement à l'intensité et à la fréquence des contrôles pouvant être effectués sur cette base juridique ;

Cette carence a conduit la Cour de Justice à relever que ces contrôles présentent un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières qui sont prohibées ;

Eu égard à la primauté du droit communautaire, le contrôle dont a fait l'objet M. ~~XXXXX~~ R. ~~XXXXXXXXXXXX~~ sur cette base juridique, en l'absence de toutes circonstances particulières ou comportement de l'intéressé relevés dans le procès verbal d'interpellation est irrégulier ;

Il y a lieu en conséquence de prononcer la nullité de la procédure de placement en rétention administrative et d'infirmen la décision entreprise en ce sens.

PAR CES MOTIFS,

DECLARONS l'appel recevable en la forme ;

INFIRMONS l'ordonnance déférée ;

CONSTATONS la nullité de la procédure et **REJETONS** la demande de prolongation de la rétention administrative ;

ORDONNONS la mise en liberté de M. ~~REDACTED~~ ~~REDACTED~~;

DISONS avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions le concernant, en l'avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 25 juin 2010, à 17H15.

Le Greffier

Le Président